

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Un Grain de Folie »
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UN GRAIN DE FOLIE.

ARTICLE 2 - OBJET

Organiser, promouvoir et animer des actions et événements qui visent à re-créeer du lien social et rompre l'isolement pour une meilleure qualité de vie.

Ces activités sont menées par le jeu clownesque et le rire :

- * interventions de Clowns visiteurs à domicile ou en institution (hôpitaux, EHPAD, IME, autres...);
- * séances de yoga du rire ;
- * création et diffusion de spectacles vivants.

Nos actions s'adressent principalement aux personnes vulnérables et fragiles (enfants et adultes, personnes âgées, en situation de handicap ou d'isolement, personnes dans la précarité, hospitalisés, en rémission, en fin de vie...)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 rue du Dr Duboueix – 44190 CLISSON

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET COTISATION

L'Association se compose de :

- a) Membres du Bureau : de 3 à 6 membres élus
- b) Membres actifs : membres qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- c) Membres d'honneur : membres qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale et inscrite dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les recettes résultant de services ou de prestations fournies par l'Association
- 3° Les subventions éventuelles
- 4° Les dons manuels et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 - BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau compris entre 3 membres au minimum et 6 membres au maximum, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres sont élus, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes. Le Bureau est ainsi composé de :

1) Un(e) président(e)

2) Un(e) secrétaire

3) Un(e) trésorier(e)

et les Adjoint (e)s, si besoin.

Important : les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

10-1 - POUVOIR DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier(ère) de faire le point sur la situation financière de l'Association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Bureau pour autorisation.

Le (la) président(e) arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide du budget.

Pour les besoins de ses activités, l'Association pourra, sur décision du (de la) président(e) :

- avoir recours à des bénévoles et/ou
- embauchés des salariés ou stagiaires

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Bureau en fait la demande.

Le (la) secrétaire établit les procès verbaux des réunions de Bureau.

ARTICLE 10-2 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires à « Un Grain de Folie », conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire.

« Fait à Clisson, le 26 octobre 2021 »

Clotilde MORANDEAU BOUCHER, présidente

Emmanuel GESLIN, secrétaire

